

Arrêt

n° 138 367 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010, par X alias X, qui ne précise pas sa nationalité dans sa requête, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire-modèle B (annexe 13) du 7 octobre 2010 et d'une attestation de retrait d'une attestation d'immatriculation du 16 octobre 2010 (annexe 37).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique, avec ses parents et frères, à l'époque mineurs d'âge comme la partie requérante, le 5 janvier 2000 selon la requête et le 11 janvier 2000 selon l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Outre une demande d'asile du 11 janvier 2000 qui a abouti à une décision confirmative de refus de séjour du 27 janvier 2004, laquelle a fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat (dont il semble que la partie requérante se soit désistée par lettre du 6 septembre 2010), les parents de la partie requérante ont introduit, en date du 23 décembre 2003, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. A la suite de cette demande, une décision a été prise par la partie défenderesse le 8 novembre 2006 autorisant l'ensemble des membres

de la famille (les deux parents et trois enfants) au séjour limité pour une période de 12 mois renouvelable sous conditions. Une note jouxtant cette décision dans le dossier administratif fait apparaître que cette autorisation de séjour aurait été délivrée sur base d'une longue procédure d'asile avec enfants scolarisés. Cette autorisation de séjour a été renouvelée par la suite. *In fine*, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 20 novembre 2011. Une demande de séjour illimité en 2009 a été refusée.

Le 9 décembre 2009, la partie requérante, via son conseil, a fait parvenir à la partie défenderesse un courrier que la partie requérante précise en page 21 de sa requête être « *une demande de correction de données communiquées frauduleuses par la famille [S.] aux autorités belges* », courrier faisant part d'une nouvelle identité, d'une nouvelle nationalité et d'un nouveau lieu de naissance.

Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un « ordre de quitter le territoire - modèle B ». Cette décision est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

~~Art. 13 § 3.3° (Loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.~~

L'intéressé est arrivé en Belgique le 11/01/2000 avec ses parents. Dépourvu de tout document d'identité, les parents de l'intéressé ont introduit en date du 11/01/2000, une demande d'asile et ont déclaré comme identité pour l'intéressé : [REDACTED] né à Bakou le [REDACTED] de nationalité Azerbaïdjan (Rép.)

L'intéressé a été inscrit sur l'annexe 26 de sa mère et a suivi la procédure d'asile de ses parents. En date du 20/01/2000, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 27/01/2004, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour. En date du 02/02/2004, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat.

En date du 23/12/2003, les parents de l'intéressé ont introduit une demande d'article 9.3 pour raisons humanitaires et ont déclaré l'intéressé comme identité pour l'intéressé : [REDACTED] de nationalité Azerbaïdjan (Rép.). Cet acte a été accordé vu la longue durée de la procédure d'asile et la scolarisation de l'intéressé. En date du 23/12/2003, l'intéressé a été accordé vu la longue durée de la procédure d'asile et la scolarisation de l'intéressé. Actuellement, l'intéressé est en possession d'une carte A valable jusqu'au 20/11/2011.

En date du 09/12/2009, l'avocat de l'intéressé nous transmet un courrier afin d'apporter des modifications au niveau de l'identité, la nationalité et lieu de naissance de son client pour les motifs suivants :

- Fuite de son pays pour éviter d'être persécuté.
- Le fait d'user d'un nom d'emprunt lui garantissait qu'il ne soit pas retrouvé en Belgique sous sa véritable identité et qu'il ne soit rapatrié en Arménie et retrouvé par les forces de police compte tenu de l'emprunt sous lequel il serait rapatrié. Une personne lui a donné de vrais actes de naissance et acte de mariage provenant d'une tierce personne. Il s'agissait d'acte de naissance de personnes nées à Bakou en Azerbaïdjan. En conséquence du fait de ces documents émanant de personnes azéries, il s'agissait d'inventer une histoire qui pouvait correspondre aux actes de naissance de ces personnes.

A l'appui de cette demande, l'avocat de l'intéressé a produit :

- un certificat d'individualité délivré le 06/07/2007 par l'Ambassade de la République d'Arménie qui atteste qu'il y a identité de personne entre : [REDACTED] né le 20/08/1985 en Azerbaïdjan, et [REDACTED] né le [REDACTED] en Arménie ;
- une copie d'un acte de naissance traduit de l'arménien et légalisé délivré le 25/09/1985 où l'identité reprise est : [REDACTED] nationalité arménienne

L'intéressé ne produit pas de passeport national valable et en cours de validité.

L'intéressé a donc attendu d'être mis en possession d'un titre de séjour pour entamer la procédure de rectification de son identité.

Au vu de ce qu'il précède, l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant un fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour. De plus, ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour.

En effet, l'intégration n'a été permise que grâce à la longueur d'asile à la base de laquelle déclarations mensongères, l'utilisation de documents ne lui appartenant pas et la dissimulation influencé l'allongement de la procédure d'asile. la fraude a été commise. Les documents du passeport ont directement

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenue(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Archivé le 2011/10/16 à 10:10:40 par le système de gestion de documents de la Direction de l'immigration et de l'asile.

Le jour où cette décision a été notifiée à la partie requérante, soit le 16 octobre 2010, une attestation de retrait d'attestation d'immatriculation (annexe 37) a été dressée. Elle est motivée comme suit :

«

ATTESTATION DE RETRAIT

d'un titre de séjour / d'établissement ou d'un document de séjour

délivrée en application de l'article 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La déclaration d'arrivée

L'attestation d'immatriculation modèle A / modèle B

Le certificat d'inscription au registre des étrangers

La carte d'identité pour étranger

Le permis de séjour de résident de longue durée-CE

La carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

La carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

La partie requérante présente ces deux documents comme étant les actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

Moyens pris de la violation de la violation de les articles 1^{er}, A, 2 et 33 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés (⁶),

des articles 3, 7(⁷), 8(⁸), 14(⁹) de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (¹⁰),

des articles 16 et 17 la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial,

des articles 10(¹¹), 11(¹²), 22 (¹³), 159 (¹⁴), 190(¹⁵) et 191(¹⁶) de la Constitution belge,

des articles 2⁽¹⁷⁾ et 3⁽¹⁸⁾ de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

de la violation des article 13, § 3.3 et 62⁽¹⁹⁾ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure⁽²⁰⁾, du principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir,

pris de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir;

Après le rappel de plusieurs des textes légaux et d'une partie de leurs travaux préparatoires dont elle se prévaut, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

2.1.- Attendu que la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision querellée n'a pas tenu compte des exigences rappelées par le Conseil d'Etat et visé par la directive 2003/86/CE relativement à l'application de l'article 13 § 3.3

Que dans les travaux préparatoires, l'article 12 (page 70) renvoie à l'article 9 (page 56), qui lui-même (page 59) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat (page 199) qui enfin renvoie à la directive 2003/86/CE ;

Que l'appréciation de la légalité d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 passe par l'examen du respect des conditions posées à l'usage de cet article 13 § 3.3 ;

Que le Conseil d'Etat et la directive européenne 2003/86/CE exigent qu'avant qu'une telle décision d'ordre de quitter le territoire soit prise, divers éléments soient pris en compte ;

Que selon le Conseil d'Etat et la directive, il y a lieu de tenir compte de la « la nature et (de) la solidité des liens familiaux de la personne et (de) sa durée de résidence dans (l'Etat membre), ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelle ou sociales avec son pays d'origine » ; que le ministre ou son délégué se doit de « prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné, ainsi que des (autres) attaches de la personne étrangère avec la Belgique » ;

Que force est de constater que la décision querellée ne prends pas en considération la situation globale de la partie requérante, son intégration socio-culturelle en Belgique, sa formation en Belgique et l'absence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ;

Qu'en cela, la partie adverse viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motiver adéquatement la décision querellée ;

2.2.- Attendu que la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette décision querellée ne remplit pas les conditions visées par l'article 13 § 3.3 quant à l'exigence posée par la loi selon laquelle la partie requérante ait « utilisé » des fausses informations personnellement ;

Que l'article 13 § 3.3 prévoit que les informations fausses doivent avoir été utilisées par l'étranger ;

Art. 13 § 3.3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

Que force est de constater que la partie requérante n'a pas utilisé les fausses informations au moment de l'introduction de la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié le 10 janvier 2000, au moment de l'introduction du recours urgent adressé au Commissariat général aux réfugiés le 21 janvier 2000, au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation

de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 le 23 décembre 2003, au moment du dépôt d'une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat, de la décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 2 février 2004 ;

Que la partie requérante était mineur d'âge jusqu'au 20 septembre 2003; que pour les périodes postérieures, la partie requérante venait d'avoir sa majorité ; que celle-ci était toujours sous l'autorité de fait de ses parents ; que par conséquent seuls les parents de la partie requérante pourraient se voir reprocher d'avoir usé des fausses informations ;

2.3.- Attendu que la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette décision querellée ne remplit pas les conditions visées par l'article 13 § 3.3 quant à l'exigence posée par la loi selon laquelle la partie requérante ait utilisé des fausses informations « déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour » et viole l'obligation de motivation légale ;

Que l'article 13 § 3.3 prévoit que les informations fausses doivent avoir été « déterminantes » pour obtenir l'autorisation de séjour ;

Art. 13 § 3.3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

2.3.1.- Question

Attendu qu'il y a lieu de se poser la question de savoir si ce sont les fausses informations qui ont été déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour ou si c'est la longue procédure d'asile qui a constitué l'élément déterminant pour obtenir l'autorisation de séjour ;

Que si ce sont les fausses informations qui ont eu ce caractère déterminant, alors l'article 13 § 3.3 pourrait être d'application ;

Que si, au contraire, c'est la longue procédure d'asile qui a été le caractère déterminant, alors ce ne sont pas les fausses informations qui ont été déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour et l'article 13 § 3.3 n'est pas d'application ;

2.3.2. - Contradiction dans la motivation de la décision

Que la lecture de la décision querellée comporte en elle-même des contradictions ;

Qu'ainsi, l'on peut lire aux lignes 14 et suivantes :

En date du 23/12/2003, les parents de l'intéressé ont introduit une demande d'article 9.3. pour raison humanitaire (...).

Cette demande de 9.3 lui a été accordée vu la longueur de la durée de la procédure d'asile [c'est nous qui soulignons] et la scolarisation de l'intéressé.

Que ces lignes donnent à penser que c'est uniquement la longueur de la procédure en reconnaissance de la qualité de réfugié qui a été déterminante pour obtenir l'autorisation de séjour ;

Qu'au contraire, aux lignes 35 et suivantes, on peut lire l'inverse :

Au vu de ce qui précède, l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

De plus, ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour [c'est nous qui soulignons].

Que sur ce point, l'on ne peut que constater que la motivation de la décision querellée est contradictoire et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'il y a lieu de relever que la loi du 29 juillet 1991 érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle (art. 2) ;

Qu'elle précise que cette motivation « *consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ». « *Elle doit être adéquate* »(art. 3) ;

Après des rappels de jurisprudence et de doctrine relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation à laquelle la partie requérante estime qu'il y avait en l'espèce lieu d'apporter le plus grand soin, s'agissant de personnes séjournant depuis plus de dix ans sur le territoire, la partie requérante fait valoir en page 47 de sa requête que :

A.- L'autorisation de séjour a été obtenue en raison de la durée de la procédure

Attendu que plusieurs éléments permettent d'établir que seule la longueur de la procédure est à l'origine de l'obtention d'une autorisation de séjour et que les fausses informations communiquées à tort n'ont eu aucune incidence sur cette longue procédure d'asile ;

Que pour rappel, la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié a été introduite par les parents du demandeur en date du 11 janvier 2000 et la décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissariat général aux réfugiés en

date du 27 janvier 2004, soit plus de quatre années après l'introduction de la demande ;

A.1.- Evolution du nombre de demandeurs en reconnaissance de la qualité de réfugié - Arriéré de traitement de dossiers de demande - Durée du traitement des demandes

La partie requérante expose ensuite diverses considérations et statistiques sur la durée de traitement des demandes d'asile en Belgique, évoquant en particulier la situation des demandeurs d'asile arméniens.

Elle évoque divers rapports, la loi de régularisation du 22 décembre 1999 et divers engagements gouvernementaux et invoque le fait que la régularisation repose sur les principes de bonne administration et notamment le « *principe du délai raisonnable* ».

La partie requérante indique en page 53 *in fine* de sa requête estimer que « dès 2003, soit la date échéance d'une durée de procédure d'asile de 3 ans, en tant que mineur en famille en procédure », elle jouissait du droit à être régularisée en raison de la longueur déraisonnable de la procédure.

Elle s'exprime ensuite comme suit :

« - Absence d'incidence de la fraude sur l'autorisation de séjour pour la famille [S] »

Attendu que seule la longueur de la procédure liée à la situation d'un engorgement exceptionnel des autorités responsables du traitement des demandes d'asile est à l'origine de la décision d'autorisation de séjour ; qu'il importe cependant d'envisager la situation où la famille [S.] avait révélé la réalité de sa persécution telle qu'elle a été longuement décrite en terme d'exposé des faits ; qu'il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une fraude dans le contexte d'une famille craignant réellement d'être persécuté (sic) et communiquant de fausses informations sous l'égide de la peur.

- Durée de la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié dans l'hypothèse où la famille [S.] avait révélé la réalité des persécutions subies

Attendu que la décision querellée affirme, à tort selon nous, que ce sont les fausses informations qui sont à l'origine de la durée de la procédure et de l'obtention de l'autorisation de séjour ;

Attendu qu'il est important de rappeler que M. [S.] et sa famille ont été réellement persécutés et que dans la lettre adressée le 9 décembre 2009 à l'Office des Etrangers ainsi qu'à l'administration communale, la famille [S.] a expliqué de manière très détaillée les persécutions subies ; qu'un rapport du ministère néerlandais des Affaires étrangères confirme les craintes de persécutions évoquées par la famille [S.] ;

Qu'il y a fort à craindre que si, comme elle aurait dû le faire, la famille [S.] avait révélé la réalité de sa persécution, sa demande n'aurait pas bénéficié d'un traitement plus rapide que le traitement qui a été réservé à sa demande fondée sur de fausses informations ;

Que pour la famille [S.], c'est au stade de la recevabilité que la procédure s'est révélée par trop longue ;

Que de nombreux ressortissants arméniens ont introduit une demande en reconnaissance de la qualité de réfugié en révélant la réalité de leur crainte de persécution et sans recourir aux fausses informations et ont vu leur demande être traitée endéans les trop longs délais de quatre ans de procédure ; que rien ne permet de penser que la procédure aurait été plus rapide si la famille [S.] avait exposé ses craintes de persécution réelles, tout en continuant de déplorer qu'elle ne l'ait pas fait

- Réalité de la fraude dans un contexte de peur

Attendu qu'il y a lieu de s'interroger sur le caractère frauduleux des fausses informations communiquées par la famille [S.] ;

Qu'avant toute chose, il importe de faire une différence entre la situation des parents de M. [S.] et la situation de M. [S.] qui au moment de la communication aux autorités belges était mineur d'âge ; qu'il ne devrait pas être possible de faire grief à [la partie requérante] des fausses informations communiquées par ses parents ;

Qu'une différence importante se doit d'être faite entre une personne qui n'est pas persécutée au sens de la Convention de Genève et qui communique de fausses informations et une personne qui est réellement persécutée et qui sous l'égide de la peur communique de fausses informations ;

Qu'ainsi il arrive que des ressortissants libanais qui ne sont pas persécutés du tout dans leur pays d'origine communique (sic) de fausses informations et se font passer pour des palestiniens persécutés alors qu'ils ne le sont pas ; qu'il nous semble que dans ce cas, la portée des fausses informations communiquées est plus graves (sic) que la portée des fausses informations communiquées par des personnes réellement persécutées telle que la famille [S.] ;

Que le mauvais comportement de la famille [S.] consistant à communiquer de fausses informations a en réalité été guidé notamment par la peur ;

Qu'un distinguo doit également être opéré entre deux situations à savoir l'une où l'étranger ne révèle les fausses informations communiquées qu'après que les autorités les aient découvertes et l'autre où l'étranger révèle spontanément les fausses informations communiquées ;

Attendu qu'en prenant un ordre de quitter le territoire en réponse à la lettre adressée le 9 décembre 2009 par la partie requérante et sa famille aux autorités, la partie adverse a manqué à son devoir de collaboration procédurale ; que ce devoir de collaboration procédural (sic) est une obligation qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré ; que cette obligation impose notamment à l'administration «d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir l'effet pour lui qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis (...) ;

Qu'en l'espèce, au lieu d'aider la partie requérante à rectifier les manquements procéduraux, un ordre de quitter le territoire est notifié ; qu'il y a lieu de s'interroger sur le message que l'administration adresse aux autres administrés placés dans la même situation ;

(...)

Que (...), l'on ne comprend pas l'attitude de l'autorité face à un administré qui s'amende ; que pour rappel, l'on comprendrait que des poursuites pénales aient lieu à l'encontre du délit commis si délit il y a afin que cette attitude répréhensible soit sanctionnée.

- Arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 2002 - La peur

Attendu que le Conseil d'Etat de Belgique a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de la peur conduisant des candidats réfugiés à communiquer à tort de fausses informations ; que pour la facilité, un extrait de cet arrêt est reproduit ci-après :

« Considérant que la peur est un sentiment qui peut conduire à des comportements irraisonnés, voire déraisonnables, et n'est pas incompatible avec la confiance qu'un demandeur d'asile devrait normalement pouvoir placer dans les autorités du pays dont il demande la protection ; que le motif pour lequel la partie adverse écarte cette explication n'est donc pas adéquat ; qu'en cet aspect, le moyen est sérieux. »

Guide des procédures

Attendu que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » a fait le constat que, malheureusement, des candidats réfugiés peuvent, malgré la demande de protection qu'ils introduisent auprès d'un pays d'accueil, éprouver une attitude de défiance ; qu'un extrait de ce Guide est reproduit ci-après :

198.- Une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son propre pays peut continuer à éprouver de la défiance à l'égard de toute autre autorité. Elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation.

Que s'agissant de la valeur du contenu du Guide de procédure, il est utile de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat de Belgique, de la commission permanente de recours des réfugiés ainsi que l'importance que lui accorde le rapport au roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;

Point de vue du juriste auprès de l'UNHCR

Attendu que G. WESTERVEEN (...) a évoqué la question de la fraude dans les procédures en reconnaissance de la qualité de réfugié en insistant sur la question de savoir si le demandeur d'asile, convaincu de fraude a (malgré les mensonges constatés) bien une crainte fondée de persécution ; que

dans le cas de la famille [S.], une crainte fondée de persécution existe ; qu'un extrait de cet article est reproduit ci-après :

(...)

Attendu qu'il ressort des éléments ci-avant que l'autorisation de séjour a été accordée à la suite de la longueur de la procédure en reconnaissance de la qualité de réfugié ; que les fausses informations, si elles doivent être dénoncée (sic), voire poursuivie (sic) sur un plan pénal, n'ont pas eu d'incidence sur la longueur de la procédure ; que le contexte dans lequel ces fausses informations ont été communiquées, soit un contexte marqué par la peur de ne pas être reconnu réfugié en Belgique et d'être persécuté en cas d'éloignement par la contrainte en Arménie doit être pris en considération dans l'appréciation de l'importance de la fraude et de ses conséquences dans la décision d'ordre de quitter le territoire ;

Que ce contexte de peur était bien connu des autorités belges au moment de l'envoi de la lettre à l'Office des étrangers et à l'administration communale ; que la lettre était intitulée : « demande de corrections de coordonnées de l'état civil inexactes communiquées frauduleusement au moment de la demande d'asile » ;

Qu'il semble que la partie adverse n'ait pas pris en considération tous les éléments de la cause en violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

Fraus omnia corrumpt

Attendu que le principe *fraus omnia corrumpt* exclut que l'auteur d'une fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait bénéficier ; que cependant, il est à noter que la fraude implique « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » ; que cet élément ne se retrouve pas dans le cas d'espèce étant donné que les fausses informations sont inspirées d'une crainte de persécution ».

La partie requérante s'exprime ensuite comme suit :

« - VIOLATION DU PRINCIPE DE NON RETROACTIVITE DE LA LOI

Attendu que, pour rappel, la non-rétroactivité des lois est un principe général de droit, à valeur législatif (...) et d'ordre public (...) qui interdit qu'un acte administratif individuel ou réglementaire sorte ses effets à une date antérieure à sa divulgation ;

Que ce principe est contenu dans diverses sources : article 7 CESDH, article 190 de la Constitution ; article 2 du Code civil et article 2 du Code pénal ;

Que le Conseil d'Etat applique ce principe de la non rétroactivité tant aux actes à portée individuelle qu'aux actes réglementaires (...) ;

Attendu que l'article 13 § 3.3 est entré en vigueur le 1er juin 2007 ;

Que force est de constater que les fausses informations qui ont été communiquées à l'Office des Etrangers par les parents de la partie requérante - le 11 janvier 2000 à l'Office des Etrangers, au Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 21 janvier 2000 dans le recours urgent, le 23 décembre 2003 dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et dans la requête en annulation adressée au Conseil d'Etat le 2 février 2004 l'ont été alors que l'article 13 § 3.3 n'était pas encore entré en vigueur ;

Que la décision querellée vise expressément toutes ces démarches dans sa motivation, à tort, puisque ce nouvel article ne peut avoir d'effet que pour le futur ;

Que seule la période allant du 1er juin 2007 à celle du 9 décembre 2009 aurait pu se retrouver sous le coup de l'article 13 § 3.3, si toutefois l'on accepte que les enfants mineurs au moment des faits ait à subir les conséquences des agissements leurs (sic) parents en leur nom et si toutes les autres conditions avaient été réunies et notamment la prise en considération de la nature et (de) la solidité des liens familiaux de la personne et (de) sa durée de résidence dans (l'Etat membre), de l'existence

d'attaches familiales, culturelle (sic) ou sociales avec son pays d'origine, de la situation globale du membre de la famille concerné, quod non ;

Que dans la mesure où la décision querellée vise la période allant de 2000 à 2009, sans distinction aucune, elle viole le principe de non rétroactivité des lois et l'obligation de motiver adéquatement la décision ;

- ARTICLE 8 DE LA CESDH ET 22 DE LA CONSTITUTION - DISPROPORTIONALITE

(...)

Attendu qu'il ne paraît pas que les fausses informations communiquées par les parents de M. [S.] puissent avoir pour conséquence que M. [S.] se voit notifier un ordre de quitter le territoire qui porte atteinte à ce point à la vie privée de [la partie requérante] en ce qu'elle annihile toute l'intégration socio-professionnelle tissée depuis son arrivée en Belgique ;

Que la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qu'elle n'indique pas en quoi une balance des intérêts contradictoires a été faite ; qu'entre la nécessité de protéger l'ordre public et de lutter contre toute fraude et l'atteinte à la vie privée de M. [S.] que cette nécessité entraîne, un examen de la proportionnalité de la mesure devait être fait, quod non, et repris dans la décision querellée ; que notifier un ordre de quitter le territoire à un étranger qui au moment de son arrivée sur le territoire du royaume était âgé de 12 ans, qui vit en Belgique de manière harmonieuse depuis plus de dix ans paraît totalement disproportionné ;

Que la décision querellée constitue une mesure qui, dans une société démocratique, n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits-et libertés d'autrui ;

Que cette ingérence est d'autant plus disproportionnée que la situation dans laquelle s'est retrouvée la Belgique est appelée à ne plus se reproduire ; qu'il est peu probable que la Belgique ou les pays de l'Union européenne se retrouve jamais face à un tel nombre de candidats réfugiés tel qu'il a culminé en 2000 (42 000 demandeurs) ;

Que depuis l'an 2000, la loi du 15 décembre 1980 a profondément réformé la procédure d'asile ainsi que les instances d'asile ; que la durée de traitement des demandes en reconnaissance de la qualité de réfugié est actuellement de quelques mois et non plus de quelques années ; qu'ainsi les procédures en reconnaissance de la qualité de réfugié longues de quatre années et plus n'existent plus ;

Que par ailleurs, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 15 septembre 2010 conditionne désormais, à juste titre, l'autorisation de séjour à la production d'une preuve de l'identité du demandeur ;

Qu'ainsi, dans la mesure du raccourcissement des durées des procédures d'asile, de l'amélioration de la qualité des procédures d'asile et du durcissement des conditions autorisant une régularisation, il est très improbable que les autorités se retrouvent à nouveau face à la situation exceptionnelle d'une très grande affluence de candidats réfugiés ingérable et de candidats réfugiés ayant introduit une demande d'asile sous un nom d'emprunt et ayant obtenu une régularisation de leur séjour à la suite d'une durée de procédure supérieure à quatre ans ;

Que malheureusement, la situation à laquelle l'on se trouve confrontée aujourd'hui est la résultante d'une situation exceptionnelle du passé ;

III.- VIOLATION DU PRINCIPE DE NON REFOULEMENT D'UN CANDIDAT REFUGIE - ARTICLE 3 DE LA CESDH

Attendu que pour rappel, le 9 décembre 2009, une lettre était adressée à l'Office des Etrangers sollicitant la «correction de coordonnées de l'état civil inexactes communiquées frauduleusement au moment de la demande d'asile » ;

Que la partie adverse ne conteste aucunement avoir pris connaissance de cette lettre ; (...)

Qu'en page 18 de cette lettre, la famille [S.] sollicitait à titre subsidiaire qu'une nouvelle demande en reconnaissance de la qualité de réfugié soit actée si les autorités refusaient de procéder à la rectification des données ; (...)

Que force est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié à M. [S.] se lit comme un refus de rectifier le nom de M. [S.] alias [A.] ; que ce refus entraîne par voie de conséquence l'application de cette demande en reconnaissance de la qualité de réfugié visée en page 18 de la lettre du 9 décembre 2010 ;

Que formellement, une demande d'asile est dès lors introduite auprès des autorités belges ;

(...)

Attendu que la partie adverse en notifiant une mesure d'éloignement à la partie requérante viole le principe de non- refoulement d'un candidat réfugié ;

Que la décision querellée semble violer le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la cause dont la demande d'asile contenue dans la lettre envoyée aux autorités le 9 décembre 2009 ; que la décision querellée, sur ce point également, n'est pas adéquatement motivée ;

Attendu que l'article 3 de la CESDH prohibe tout traitement inhumain et dégradant {cf. affaire Soering, CEDH 7 juillet 1989 [...] } ; (...) ; qu'un rapport du ministère néerlandais des affaires étrangères (supra) donne à penser qu'un risque existe pour la famille [S.] ;

Que l'Etat a non seulement une obligation positive de ne pas porter atteinte à la CEDH mais il a également une obligation positive de prendre des mesures adéquates pour garantir que les droits consacrés dans la CEDH ne risquent pas d'être violés ; que ce qui engage la responsabilité de l'Etat ce n'est pas la violation de la CEDH par un Etat tiers mais bien la seule édition d'une mesure de renvoie (sic) à caractère exécutoire telle qu'un ordre de quitter le territoire ;

IV.- VIOLATION DE L'INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION

- Discrimination entre demandeurs en rectification

Attendu que le refus d'accorder une rectification du nom et la décision d'ordre de quitter le territoire entraîne une discrimination entre la situation de la partie requérante et la situation d'autres candidats réfugiés ayant introduit une demande sous un nom d'emprunt, ayant bénéficié de la régularisation sous un nom d'emprunt, ayant sollicité de la même manière que la partie requérante la rectification (sic) du nom frauduleusement communiqué et ayant obtenu cette rectification sans que celle-ci ait été précédée d'une décision de retrait d'acte avec ordre de quitter le territoire ;

Que dans des situations tout à fait analogues, le conseil du demandeur a sollicité de l'Office des Etrangers et de l'administration communale une rectification et l'a obtenue ; que le conseil de la partie requérante a pu se prévaloir auprès de lui de situations analogues ayant toujours abouti à une rectification ; que la sécurité juridique est telle qu'il importe au justiciable et à son conseil de pouvoir informer justement le justiciable des chances de succès d'une démarche juridique ; qu'en l'occurrence, le conseil de la partie requérante a fait connaître la ligne de conduite suivie par les autorités et qui lui était favorable ; que le fait qu'une décision de refus intervienne traduit l'existence d'une discrimination ;

Que cette discrimination est sanctionnée par l'article 14 de la CESDH mais également par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge;

(...)

Que ci-après sont reproduites les références de plusieurs demandes analogues ayant abouti à une décision favorable :

Dossier 4 816 979 - 80 12 07 310 80/74 08 10 441 93 (Av)

Famille constitué des père et mère (arméniens) et de trois enfants mineurs au moment de l'introduction de la demande d'asile le 1er mars 1999. Refus du CGRA le 30 avril 2003. Régularisation le 13 décembre 2006, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite en avril 2009 et obtention de la rectification en septembre 2009.

Dossier 5 414 672 - 64 03 05 58 944 (Al)

Ressortissant syrien. Demande d'asile le 19 décembre 2002. Régularisation le 18 octobre 2007, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite en juillet 2008 et obtention de la rectification en 2009.

Dossier 4 598 726 (Ha)

Ressortissante arménienne. Demande d'asile le 15 janvier 1997. 1er juillet 1999, refus de la Commission permanente de recours des réfugiés. Régularisation, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite le 22 février 2008 et obtention de la rectification en 2009.

Dossier 4 980 090 (Ka)

Ressortissant libanais. Demande d'asile en 2000. Régularisation, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite le 25 mars 2006 et obtention de la rectification en 2006.

Qu'il est discriminatoire de refuser une demande pour laquelle d'autres justiciables placés dans la même situation ont obtenu une décision favorable ;

- Discrimination entre demandeurs en régularisation pour longue procédure

Attendu que l'autorisation de séjour qui a été accordée à la partie requérante était fondée sur la longue procédure d'asile qui a été la sienne et celle de sa famille ;

Que de très nombreux candidats réfugiés avaient communiqué leur nom réel et pourtant la procédure s'est étendue sur une période de plus de trois ans en sorte qu'ils ont bénéficié d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que si le Conseil le souhaite, il est tout à fait possible de dresser une liste de candidats réfugiés ayant été régularisés après une longue procédure d'asile et ce alors que dès le premier jour, ils avaient communiqué leur identité réelle ;

Qu'ainsi, une discrimination existerait entre demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure en ayant révélé leur identité réelle et les demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure d'asile ayant caché leur identité réelle ;

V- ILLEGALITE DU RETRAIT D'ACTE

Attendu que la décision d'octroyer une autorisation de séjour fondée remonte au 8 novembre 2006 ; que cette autorisation fait suite à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'alors ;

Qu'il ne peut être contesté que cette décision d'autorisation de séjour a été créatrice de droit pour la partie requérante ;

Que cette décision pouvait faire l'objet d'un retrait durant la période de temps durant laquelle le Conseil d'Etat était autorisé à censurer cette décision ;

Que ce délai est dépassé ;

Que la seule exception est celle des actes obtenus par fraude ; que ces actes ne peuvent devenir définitifs ; qu'il a été expliqué supra longuement que la partie requérante ne peut être considérée comme ayant commis une fraude dans la mesure où elle était mineur au moment des faits, dans la

mesure où les fausses informations ont été communiquées sous l'égide de la peur, dans la mesure où le droit au séjour dépend directement de la longueur de la procédure d'asile pour laquelle les fausses informations n'ont pas eu d'incidence ; que nous renvoyons aux arguments présentés ci-avant ;

Que dans la mesure où l'on n'est pas face à une fraude, l'exception à la théorie des retraits d'acte ne peut être invoquée en sorte que le retrait du titre de séjour est illégal ; que la notion de fraude telle que présentée dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 viole la notion de fraude telle que visée par la directive européenne 2003/86/CE (voyez Y. HOUYET, « Le régime juridique belge du retrait des actes administratifs face aux exigences du droit de l'Union européenne », *adm. Publique*, t.2, 2009, p. 154) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 § 3.3° (cf. point 2.2. de la requête p. 43) dès lors, en substance, que la partie défenderesse reprocherait à la partie requérante une fraude qu'elle n'a pas personnellement commise, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante - qui, selon les déclarations des intéressés qui n'ont, sur ce point, jamais varié et selon la décision attaquée, est née le 20 septembre 1985 - était mineure d'âge au moment de la demande d'asile du 10 janvier 2000.

Il convient toutefois d'observer qu'au moment de la demande du 23 décembre 2003 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle il a été fait droit par la partie défenderesse et à laquelle il a été mis fin par l'acte attaqué, la partie requérante, à la différence de ses deux frères, était âgée de plus de 18 ans et donc majeure. Quelle que soit la manière dont la demande d'autorisation de séjour a été formulée, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit être considérée, du fait de sa majorité au moment de cette demande (majorité dont les effets juridiques ne peuvent être annihilés par la seule déclaration de ce que la partie requérante « était sous l'autorité de fait de ses parents »), comme ayant été demanderesse à part entière dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour dans laquelle une fausse identité, une fausse nationalité et une fausse date de naissance ont à nouveau été utilisés.

3.2. Le Conseil entend rappeler que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle disposition stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. La décision attaquée n'intervient en aucune manière dans une procédure liée à un regroupement familial, de sorte que les considérations de la partie requérante sur la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 « relative au droit au regroupement familial » sont ici sans pertinence. Si les travaux préparatoires relatifs à l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui a inséré dans celle-ci l'article 13 tel que mis en oeuvre en l'espèce (qui subira encore une modification par la suite par la loi du 25 avril 2007) renvoient aux travaux préparatoires de l'article 9 de la même loi, il convient de relever que ce renvoi n'est opéré qu'après que la notion de fraude ait été évoquée dans l'article 12 et l'est « à ce sujet » de sorte qu'il ne saurait être tiré *in casu* de conséquences d'autres considérations des travaux préparatoires relatifs à l'article 9 susdit que celles strictement liées à la notion de fraude. C'est donc à tort que la partie requérante soutient qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse aurait dû tenir compte, sur base des enseignements de la

directive précitée, de la situation globale de la partie requérante, de son intégration socio-culturelle en Belgique, etc. (requête p. 42-43).

S'il est exact qu'étant alors mineure d'âge, la partie requérante n'a pas personnellement utilisé les fausses informations dont la production lui est reprochée dans le cadre de la demande d'asile et dans le cadre du recours urgent adressé au CGRA, tel n'était plus le cas dans le cadre du recours au Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, introduit en 2004 et surtout, dans le cadre de la demande du 23 décembre 2003 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, ce qui importe à ce stade, comme déjà exposé au point 3.1. ci-dessus. Le moyen manque donc en fait sur ce point.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu préciser dans la motivation de la décision attaquée que les fausses déclarations étaient celles qui avaient été faites à l'appui de la demande d'asile à l'origine, puis de la demande d'autorisation de séjour ensuite, et que celles-ci avaient été « *déterminantes pour l'obtention du séjour* ». La partie défenderesse a précisé également que l'intégration de la partie requérante « *n'a été permise que grâce à la longueur d'asile (sic) à la base de laquelle la fraude a été commise* ».

En ce que la partie requérante argue que ce ne sont pas les fausses déclarations qui lui sont reprochées qui sont à l'origine de l'autorisation de séjour obtenue et que, même si elle n'avait pas fait de fausses déclarations, elle aurait pu obtenir un titre de séjour sur base de la longue durée de la procédure d'asile avec enfants scolarisés, force est de constater que la partie requérante ne fait reposer son argumentation que sur ce qui demeure une hypothèse, bien qu'elle tente de lui donner un caractère objectif, au moyen de statistiques notamment. Elle omet ainsi de considérer la nécessaire individualisation de toute demande d'asile, considérant que la sienne équivaut à toutes les autres et aurait subi automatiquement un traitement d'une durée nécessairement identique aux délais standard de traitement des demandes d'asile au moment de sa demande (elle évoque, pour l'année 2000, une durée de traitement de « *919 jours, soit plus de deux ans et demie, uniquement pour la procédure au fond* »). Or rien n'indique que sa demande, si elle n'avait pas caché sa vraie identité, sa vraie nationalité et son vrai lieu de naissance, n'aurait pas été traitée dans un délai plus bref que ce délai, qui n'exprime qu'une moyenne, le cas échéant dans un délai plus bref que celui ayant permis l'octroi à son profit d'une autorisation de séjour pour longue procédure d'asile avec enfants scolarisés. Le fait, relevé dans la décision attaquée, que la partie requérante a trompé les autorités belges, participe précisément à la longueur des délais de traitement des demandes puisqu'elle mobilise notamment des ressources, matérielles et humaines, qui auraient pu être affectées à renforcer les services de traitement des demandes d'asile. Il ne peut donc être soutenu qu'il n'y a pas de lien entre les fausses déclarations précitées et l'autorisation de séjour obtenue. Octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute sur le plan des délais qui auraient été mis par les services compétents pour statuer sur sa demande d'asile si elle n'avait pas fait de fausses déclarations qui lui sont reprochées par la partie défenderesse (et partir de l'hypothèse qu'ils auraient été de la même longueur que celle constatée *in casu*) reviendrait à permettre à la partie requérante de tirer avantage de sa fraude.

Outre ce qui précède, il convient de relever qu'il n'y a pas de contradiction entre la mention dans la décision attaquée de ce que l'autorisation de séjour a été accordée sur base de la durée de la procédure d'asile et la scolarisation des enfants, d'une part, et que les « *déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour* », d'autre part. En effet, la partie défenderesse s'en explique dès après en indiquant que « *en effet, l'intégration n'a été permise que grâce à la longueur d'asile (sic) à la base de laquelle la fraude a été commise* » et que « *les déclarations mensongères, l'utilisation de documents ne lui appartenant pas et la dissimulation du passeport ont directement influencé l'allongement de la procédure d'asile* ». La partie défenderesse lie ainsi les fausses déclarations à la longueur de la procédure d'asile (ce qui n'est pas valablement contesté - cf. paragraphe qui précède), et celle-ci à, l'octroi du titre de séjour auquel met fin l'acte attaqué. L'allégation dans la décision attaquée de ce que « *ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour* » apparaît comme une contraction de ce raisonnement. Les passages précités jugés contradictoires par la partie requérante ne le sont donc pas et la décision attaquée ne souffre donc sur ce point d'aucun défaut de motivation formelle.

Par ailleurs, les considérations de la partie requérante quant à la peur - qu'elle indique pouvoir être légitime dans le contexte d'une demande d'asile - qui l'auraient incité à faire usage d'informations fausses sur son identité dans le cadre de sa demande d'asile sont ici sans pertinence dès lors que la décision attaquée - qui met fin à un séjour obtenu sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre

1980 - n'intervient pas dans le cadre d'une procédure d'asile. La mention de la peur « *de ne pas être reconnu réfugié en Belgique et d'être persécuté en cas d'éloignement par la contrainte en Arménie* », ne donne en soi aucune indication concrète quant à la raison pour laquelle la partie requérante n'a pas fait part aux autorités belges - en lesquelles elle était censée avoir confiance - dans le cadre de sa demande d'asile originale, d'un récit exact et de données d'identité véritables. La partie requérante ne précise d'ailleurs pas dans sa requête en quoi le sentiment de peur dont elle se prévaut aurait aussi justifié à ses yeux qu'elle fasse état des mêmes fausses données lors de la demande d'autorisation de séjour de 2003. Quoi qu'il en soit, la partie requérante, dès lors qu'elle n'a pas saisi en bonne et due forme (cf. également ci-après) les autorités belges d'une nouvelle demande d'asile sur base de sa vraie identité et des faits qu'elle indique avoir vécus en Arménie, ne peut prendre pour un fait acquis qu'elle a été « *réellement persécutée* » et se distinguer ensuite, de sa propre autorité, de demandeurs d'asile qui n'ont pas été *réellement persécutés* et se prévalent de motifs d'asile faux.

La fraude est donc bel et bien établie.

Pour le surplus, le principe mis en avant par la partie requérante selon lequel l'administration doit « *interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir l'effet pour lui qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis (...)* » ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce : on ne perçoit en effet nullement concrètement en quoi la partie requérante, dans le contexte de la révélation d'une fraude, aurait dû être invitée à « *introduire une demande en bonne et due forme* » ou en quoi son dossier aurait dû être signalé comme « *incomplet* » ou encore en quoi auraient consisté « *les manquements procéduraux* » que la partie requérante aurait dû être invitée à rectifier. Enfin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté la fraude dès lors que celle-ci est avérée, et d'en avoir tiré les conséquences prévues par l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce qui est au demeurant tout à fait indépendant d'éventuelles poursuites pénales. Ceci est également valable dans l'hypothèse d'une révélation spontanée de la fraude dès lors que la loi ne distingue pas entre les fraudes qui auraient été avouées et celles qui auraient été décelées par l'administration.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard ici au principe « *fraus omnia corruptit* » dès lors que précisément la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement dans son article 13, § 3, 3°, la possibilité pour le Ministre ou son délégué de donner un ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse d'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou le fait de recourir à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

La mise en œuvre, dans le cas d'espèce, de l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, ne consiste pas à donner à cette disposition un effet rétroactif, mais simplement à tirer pour l'avenir (et pour l'avenir uniquement) des conséquences d'une fraude entamée avant l'entrée en vigueur de cette disposition (fraude dont la partie défenderesse rappelle légitimement les tenants et aboutissants essentiels dans la décision attaquée) et s'étant poursuivie jusqu'en 2009, soit après ladite entrée en vigueur. L'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a inséré dans celle-ci l'article 13 mis en œuvre en l'espèce (qui a subi une modification par la suite par la loi du 25 avril 2007). Aucune disposition transitoire spécifique à cette disposition n'a été prévue. C'est donc le principe, exposé dans l'article 76 § 1^{er} de la loi du 15 septembre 2006 qui s'applique. Celui-ci précise que « *A partir de son entrée en vigueur, la présente loi est d'application à toutes les situations visées par ses dispositions.* » L'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 précitée remonte au 1^{er} juin 2007. Dès lors, à partir du 1^{er} juin 2007, la mesure prévue par l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique à toute personne qui « *a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux* », la loi ne précisant pas que l'élément frauduleux ne peut être pris en considération que s'il survient après son entrée en vigueur. Par ailleurs, il convient de relever, à la suite de l'arrêt 227.286 du 6 mai 2014 du Conseil d'Etat, même s'il y est question d'un séjour obtenu sur base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (*quod non* en l'espèce), que, par exception au principe, en cas de fraude, le législateur entend qu'il soit permis de mettre un terme à un séjour obtenu même avant l'entrée en vigueur de l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980, article reposant sur la même notion de fraude que celle ici en cause.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que les motifs de la décision attaquée sont suffisants, n'apparaissent pas déraisonnables et procèdent d'une analyse et d'une application correcte des termes de l'article 13, §3, 3^e de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que l'éventuel éloignement évoqué par la partie requérante lorsqu'elle dénonce une violation de l'article 8 de la CEDH, en termes de requête, est la conséquence de son comportement frauduleux et non de la décision entreprise, qui se borne à constater ladite fraude et à en tirer les conséquences en droit.

Cela étant précisé, force est de constater que, mis à part des généralités et considérations théoriques, la partie requérante ne donne aucune consistance à la vie familiale et/ou privée que la mise en avant qu'elle opère de l'article 8 de la CEDH aurait pour but de protéger.

Dans sa requête, la partie requérante n'évoque ainsi aucunement sa vie familiale dans le contexte de l'allégation de la violation de l'article 8 précité. Surabondamment, le Conseil observe cependant à toutes fins que l'ensemble de la famille telle que composée lors de son arrivée en Belgique et lors de l'octroi de l'autorisation de séjour dans laquelle interfère la décision attaquée est l'objet d'une décision similaire à celle ici en cause de sorte que la décision attaquée n'opère en elle-même aucune séparation de ladite famille. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que tous les enfants de la famille telle que composée lors de son arrivée en Belgique sont actuellement majeurs. Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Au vu de l'absence d'exposé concret quant à ce dans la requête, force est de constater que la partie requérante n'allègue et *a fortiori* ne démontre pas l'existence de tels éléments.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante se contente d'évoquer, sans autres précisions, le fait que la décision attaquée « *annihile toute l'intégration socio-professionnelle tissée depuis son arrivée en Belgique* », ce qui ne saurait suffire à établir une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et que « *notifier un ordre de quitter le territoire à un étranger qui au moment de son arrivée sur le territoire du royaume était âgé de 12 ans, qui vit en Belgique de manière harmonieuse depuis plus de dix ans paraît totalement disproportionné* », ce qui ne saurait davantage suffire, particulièrement dans le contexte d'un séjour entamé et poursuivi plusieurs années sous le bénéfice d'une fraude.

La décision attaquée ne saurait donc être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant toujours de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever qu'en lui-même, il n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.5. S'agissant de la « *discrimination entre demandeurs en rectification* » invoquée par la partie requérante, il convient de relever tout d'abord que la partie défenderesse conserve un certain pouvoir d'appréciation face aux situations de fraude, chaque situation particulière appelant un examen spécifique. Par ailleurs, la comparaison du dossier de la partie requérante avec celui d'autres personnes qui auraient obtenu une « *rectification du nom* » à laquelle procède la partie requérante ne peut mener au constat d'une discrimination dès lors que la partie requérante précise que les cas auxquels elle compare sa situation étaient des cas où seule une rectification du nom avait été demandée alors qu'en l'espèce la fraude a porté non seulement sur le nom, mais également sur le lieu de naissance et le pays d'origine, ces deux derniers points étant évidemment fondamentaux dans le contexte d'une demande d'asile justifiée par une crainte à l'égard du pays d'origine, demande d'asile dans le cadre de laquelle les premières déclarations fausses *in casu* ont été faites.

S'agissant du fait « *qu'une discrimination existerait entre demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure en ayant révélé leur identité réelle et les demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure d'asile ayant caché leur identité réelle* », outre le fait que la partie requérante ne s'explique pas clairement en quoi consiste la discrimination qu'elle invoque, se contentant de désigner deux groupes de demandeurs d'asile distincts, il convient de relever que la partie requérante ne saurait en tout état de cause avoir un intérêt légitime à invoquer une discrimination entre le traitement réservé à une situation frauduleuse telle que la sienne et celui réservé à une situation qui ne l'est pas.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque le principe de non refoulement applicable aux demandeurs d'asile et l'article 3 de la CEDH, dès lors que dans la lettre de son conseil du 9 décembre 2009 « *la famille [S.] sollicitait à titre subsidiaire qu'une nouvelle demande en reconnaissance de la qualité de réfugié soit actée si les autorités refusaient de procéder à la rectification des données* », force est de constater que la partie requérante ne se prévaut ainsi que d'une demande formulée à titre subsidiaire dans un courrier et que l'on ne peut légitimement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'une demande ainsi formulée. Il incombaît en effet à la partie requérante, si elle entendait introduire une demande d'asile, fut-ce à titre subsidiaire (ce qui au demeurant paraît peu compatible avec la notion même de demande d'asile), d'en faire directement la demande en bonne et due forme auprès du service compétent, en veillant à se faire délivrer une annexe 26, telle que prévue par l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui aurait permis d'établir sa qualité de demandeur d'asile et de pouvoir revendiquer le cas échéant le bénéfice du principe de non-refoulement, *quod non*.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

Enfin, les arguments de la partie requérante relatifs à « *l'illégalité du retrait d'acte* » (qui semblent afférents au premier acte attaqué) ne sont pas fondés dès lors qu'ils reposent sur des arguments - destinés à démontrer l'absence de fraude réelle - jugés non fondés ci-dessus.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante indique que son recours porte également sur une « *décision de retrait d'acte* » (cf. requête p. 4). Est jointe à la requête une « *attestation de retrait* » d'une attestation d'immatriculation (annexe 37). Sans même devoir se prononcer sur le caractère d'acte attaquant devant le Conseil de ce type d'acte, il convient de relever que la partie requérante ne fait part d'aucune critique concrète dudit acte de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil ne saurait procéder à son annulation.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX